

Date de dépôt : 7 septembre 2010

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière de 2 355 000 F à la Fédération genevoise des établissements médico-sociaux (FEGEMS) pour sa plateforme de formation pour l'année 2010

Rapport de majorité de M. Eric Bertinat (page 1)

Rapport de minorité de M. Renaud Gautier (page 29)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Eric Bertinat

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances s'est réunie le 23 juin 2010 pour étudier le PL 10647 accordant une aide financière à la FEGEMS pour sa plateforme de formation 2010, projet présenté par le Conseil d'Etat. Sous la présidence de son président, M. Christian Bavarel, elle s'est entourée de M. François Longchamp, chef du département de la solidarité et de l'emploi, et de M. Jean-Christophe Bretton, directeur en charge des EMS.

Le procès-verbal a été pris par M^{me} Marianne Cherbuliez.

Il a été pris connaissance du préavis positif de la Commission des affaires sociales (voir annexe 1).

Présentation du projet de loi

M. François Longchamp rappelle que ce projet de loi concerne l'année 2010. Il permet aux divers EMS de pouvoir couvrir une partie des frais de formation. Le chef du DSE rappelle également que, depuis une dizaine d'années, les autorités rencontrent des problèmes de qualification dans les différents EMS (qui supposaient des efforts particulier de mise à niveau, notamment du personnel existant, pour pouvoir faire face à la mutation des EMS, au vieillissement de la population) et au fait qu'aujourd'hui, les EMS recoupent des activités qui n'ont qu'un lointain rapport avec celles qu'ils faisaient il y a vingt ans. Les institutions sont désormais spécialisées dans des problématiques particulières et doivent tenir compte d'éléments nouveaux comme les soins palliatifs.

La FEGEMS gère une plateforme, non de formation à proprement parler mais **d'ingénierie de formation** ; il s'agit d'une structure qui est responsable, pour le compte des EMS, de l'organisation de la formation. Elle bénéficie à ce titre, et depuis plusieurs années, d'une somme conséquente de 2'355'000F. M. Longchamp précise que l'utilité de la prestation elle-même n'a été contestée par personne. C'est pourquoi il propose de reconduire cette aide financière pour l'année 2010.

Mais attention : la nouvelle loi sur les établissements pour personnes âgées a modifié en profondeur le fonctionnement de ce secteur ! Parmi les principaux changements, les EMS n'ont plus l'obligation d'adhérer à une fédération patronale. Ce qui n'est pas sans conséquence sur la formation elle-même. Voilà pourquoi le contrat de prestations ne porte que sur un an et doit ainsi permettre d'évaluer la situation au regard de la nouvelle loi.

Le DSE a interpellé récemment les 52 EMS du canton, pour leur indiquer la situation et pour les consulter. Les EMS souhaitent-ils poursuivre sur le modèle de l'allocation à la FEGEMS ou leur préférence va-t-elle à une répartition, selon une grille équitable à définir, de l'intégralité de ce montant directement aux EMS pour qu'ils pourvoient eux-mêmes à l'achat de prestations dans ce domaine, via la centrale de formation commune aux HUG et à la FSASD ou d'autres types de structures ? De plus, la question de la représentativité de la FEGEMS est d'actualité. En effet, certains EMS ont fait savoir qu'ils quittaient la FEGEMS, d'autres ont dit qu'ils avaient créé une autre association et certains ont annoncé qu'ils continuaient dans la structure FEGEMS.

Le Conseil d'Etat a fixé un délai au 15 juillet 2010 pour que les EMS leur indiquent leur appréciation de la situation. Sur la base de ces éléments d'appréciation, l'Exécutif prendra alors des décisions et reviendra devant les commissaires. La dépense pourrait être intégrée directement aux budgets des EMS.

Débats

Après avoir fouillé dans les documents financiers figurant dans l'exposé des motifs du projet de loi, un député (L) constate que la somme de 3'560'000 F est consacrée à la formation du personnel des EMS. Il note que, sur la somme dédiée à la formation, seul un tiers y est en réalité consacré. Il pense que c'est presque une « faute de plume » que de dire que 2,3 millions sont consacrés à la formation. Il maintient sa demande d'avoir un budget détaillé. Il aimerait savoir si, dans ce domaine, il existe d'autres centres de formation.

M. Bretton explique que la somme de 2,3 millions de francs se répartit en 4 parties :

- 700 000 F sont consacrés au paiement du salaire de 5,6 postes au sein même de la FEGEMS ; ce personnel d'animation et de secrétariat coordonne la formation entre les différents EMS et va acheter la formation à l'extérieur mais ne donne pas lui-même de la formation à proprement parler ;
- 700 000 F servent au défraiement, à l'endroit des EMS, du personnel qui va se former. En effet, la personne qui va se former doit être remplacée durant cette formation, d'où ce défraiement à l'EMS pour qu'il engage du personnel intérimaire pour ce faire ;
- 700 000 F sont consacrés véritablement aux frais de formation, soit aux honoraires des formateurs, qui vont donner des cours aux EMS sur l'accréditation ou la certification des EMS, sur les démarches qualité, sur les logiques de soins palliatifs, etc. ;
- 200 000 F servent à payer les frais généraux, les photocopies, une partie du loyer de la FEGEMS, etc.

Le terme d'ingénierie de la formation a été cité par le secrétaire de la FEGEMS et figure dans le procès-verbal de la Commission des affaires sociales du 11 mai 2010. Il y est précisé que la plateforme de formation n'est pas un centre de formation et que, dans la plateforme, pratiquement aucun moyen n'est consacré à la formation. C'est donc essentiellement un travail de conseil aux EMS dans la dynamique RH, sur les démarches qualité, etc.

Toujours pas satisfait, notre collègue (L) demande si la FEGEMS bénéficie d'autres financements publics que ceux du DSE.

Avec un budget total de quelque 3 millions de francs pour sa plateforme formation, la FEGEMS est obligée de trouver des fonds. M. Bretton cite le service de formation du DIP et la Fédération des syndicats patronaux, non sans préciser que ces sources de financement restent marginales au regard de la subvention de l'Etat.

En réponse à la question d'une députée (PDC) qui portait sur la garantie de formation, M. Longchamp a rappelé qu'un principe veut que 0.5% de la masse salariale soit consacré à la formation. Si le DES décidait de ventiler cette somme dans les EMS, le contrôle portant sur ces 0.5% s'étendrait à chacune de ces sommes destinées à la formation. Les réviseurs aux comptes devront attester que le 0.5% des dépenses est bien affecté à la formation. Le DSE demandera également que ces sommes soient attestées par l'organe de révision.

Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Le département ne peut garantir l'étanchéité des comptes entre la plateforme formation et la FEGEMS. A titre d'exemple, M. Longchamp relève que le loyer et les frais de personnel sont partagés entre les deux et que des collaborateurs sont payés en partie par la plateforme et en partie par la FEGEMS.

Suite à l'évocation par M. Longchamp des autres plateformes de formation à la FSASD, aux HUG et à l'Hospice général, une commissaire (S) demande si celles-ci connaissent la même structure que la FEGEMS, avec uniquement une organisation et une gestion des formations existantes. Elle se demande, dans ce cas, si des mises en commun, des fusions, la mise en place d'une plateforme de formation plus générale pour le domaine social, etc., ne seraient pas envisageables, afin de pouvoir réaliser des économies d'échelle.

D'autre part, et partant du principe que ce projet de loi est accepté pour cette année, elle souhaite savoir ce qui se passera l'an prochain.

M. Longchamp explique que l'organisation est différente à la FEGEMS de celle des HUG, de la FSASD et de l'Hospice général, puisque ces trois structures ont mis en commun certains moyens. Il constate qu'ils sont face à des enjeux et moyens différents, notamment au niveau des HUG, mais que rien n'empêche d'adjoindre des EMS à cela. La plateforme de formation des HUG est à la disposition du secteur social ; les EMS peuvent ainsi acheter des prestations aux HUG et le font parfois déjà. Il estime que l'organisation, qui prévaut dans ces 3 établissements, est préférable à celle proposée par la FEGEMS car elle permet des économies d'échelle, de pouvoir faire appel à des spécialistes et d'avoir une qualité de formation infiniment plus grande.

Sa camarade de parti comprend que la Commission des finances s'interroge sur le nombre de personnes qui participent à cette plateforme, sur les économies qui pourraient être réalisées, sur l'adéquation des moyens octroyés, etc., mais elle pense qu'il serait faux d'en déduire que ce qui est fait, en terme de formation, est actuellement mauvais. Un gros et beau travail a été réalisé en la matière. Il faut donc voter ce projet de loi pour 2010, car elle estime impensable d'annoncer d'un coup la fin des subventions ; cela poserait trop de problèmes, notamment en matière de résiliation de contrats. Enfin, elle insiste pour que le Conseil d'Etat se détermine rapidement sur l'avenir et que la commission puisse se prononcer très rapidement sur un projet de loi, si nécessaire.

Le commissaire (UDC) n'est pas favorable à réduire l'enveloppe, car celle-ci comporte 700 000 F pour financer les absences au sein des EMS des collaborateurs durant leurs formations, 700 000 F de frais de formation, ainsi que 700 000 F de salaires et 200 000 F de frais généraux, dont la moitié a déjà été dépensée et même les trois quart lorsque ce projet de loi sera voté. Il pense que la commission des finances n'a pas le choix et qu'elle peut difficilement réduire la voilure. Reste qu'il se demande si les 5,6 postes que la FEGEMS utilise sont justifiés par rapport au travail.

M. Longchamp donne un élément de comparaison : le contrôle total de l'entier des EMS, fait par la Direction générale de l'action sociale, soit par M. Bretton et ses collaborateurs, représente 3,5 postes, auxquels il convient d'ajouter une partie du service du contrôle interne, qui leur donne des appuis. Ils n'arrivent assurément pas à 5,6 postes pour assurer la surveillance de l'ensemble du secteur des EMS. C'est juste une indication générale pour leur donner un ordre de grandeur : 5,6 postes pour gérer la formation et 3,5 postes pour faire tout le reste.

Un député radical se demande à quel montant ce projet pourrait être réduit : puisque la FEGEMS va « gentiment mourir », autant l'y préparer. Il aimerait connaître les sommes dépensées, comment il serait éventuellement possible de réduire cette hémorragie. Que se passera-t'il si les commissaires refusent ce projet de loi ?

M. Longchamp explique que, l'an dernier, 200'000 F n'ont pas été dépensés sur l'entier du budget. Il ajoute qu'ils ont quelques inquiétudes et que la FEGEMS essaye de les mettre devant le fait accompli. En effet, 2 collaborateurs ont démissionné en avril de la plateforme formation de la FEGEMS, à savoir la chargée de communication et le responsable administratif et financier. Il semblerait que la prudence eût voulu, dans ces circonstances, que la FEGEMS s'interroge sur la nécessité de repourvoir ces postes immédiatement, alors que c'est précisément ce qu'elle a fait. Il voit

bien la stratégie de la FEGEMS qui l'accusera d'être responsable du chômage de personnes qui auront été engagés juste auparavant. Il ne lui semble pas qu'un chargé de communication soit un profil absolument indispensable. Il ne gère pas la FEGEMS et n'entend pas la gérer. Si elle veut engager immédiatement du personnel pour remplacer des démissionnaires, alors qu'elle est dans cette situation d'incertitude, ce sera à la FEGEMS d'assumer ses responsabilités. Il note encore qu'au moins 4 EMS ont quitté la FEGEMS, dont un établissement important ; sur le plan des cotisations, elle se trouve dans une situation délicate puisqu'elle est financée par des cotisations provenant des EMS, correspondant à 250F par lit par an. Ainsi, lorsque des grands EMS se retirent, il y a une perte importante pour leur budget. L'Etat n'est pas garant des dettes de la FEGEMS et n'entend pas l'être. Ce sera à elle de prendre les mesures pour réduire ses dépenses en fonction de la baisse prévisible de son budget.

En cas de refus du projet de loi, tout serait stoppé. Il faudra toutefois respecter les contrats en cours et les délais de congé. Les frais dus aux absences du personnel en formation pourraient être directement arrêtés, tout comme les frais de formation, sauf dans le cas de formations déjà planifiées, pour lesquelles des contrats auraient déjà été signés. Pour le loyer, il n'y aura pas de changement : la plateforme formation est dans les mêmes locaux que la FEGEMS. M. Longchamp invite les commissaires à ne pas prendre une pareille décision.

Un commissaire (L), comprenant que la commission souhaite voter ce projet de loi sans plus attendre, propose une diminution de 300'000 F sur la subvention partant du calcul suivant : la moitié de 1,2 mios a déjà été dépensée. Il part du principe que la FEGEMS a besoin de 3 mois pour s'orienter par rapport à ce changement et propose donc une diminution de 300 000 F, correspondant aux postes et frais administratifs pour les 3 derniers mois de l'année.

Le président propose de passer au vote.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 10647.

L'entrée en matière du PL 10647 est acceptée par :

Pour :	7 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 UDC)
Contre :	4 (2 R, 2 L)
Abstentions :	2 (2 MCG)

Vote en deuxième débat

Le président annonce un amendement au titre, proposé par M. Gautier, et dont la teneur est la suivante :

« Projet de loi accordant une aide financière de 2'055'000F à la Fédération genevoise des établissements médico-sociaux (FEGEMS) pour sa plateforme de formation pour l'année 2010 »

Cet amendement au titre est refusé par :

Pour :	6 (2 R, 2 L, 2 MCG)
Contre	6 (2 S, 3 Ve, 1 UDC)
Abstention :	1 (1 PDC)

Le titre est donc accepté dans sa forme originale, sans oppositions.

Le président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 3 « Budget de fonctionnement ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 10647 dans son ensemble est adopté par :

Pour :	7 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 UDC)
Contre :	4 (2 R, 2 L)
Abstentions :	2 (2 MCG)

Catégorie : débat organisé (II)

Projet de loi

(10647)

accordant une aide financière de 2 355 000 F à la Fédération genevoise des établissements médico-sociaux (FEGEMS) pour sa plateforme de formation pour l'année 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fédération genevoise des établissements médico-sociaux (FEGEMS) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à la FEGEMS, pour sa plateforme de formation, un montant de 2 355 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour l'exercice 2010 sous la rubrique 07.14.11.00.365.08710.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice 2010.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à la FEGEMS d'assurer des activités de formation professionnelle pour le personnel de l'ensemble des établissements médico-sociaux (EMS) du canton de Genève.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

La FEGEMS doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATIONS

- 1 -

**Contrat de prestations
2010**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi (ci-après désigné "DSE"),
d'une part

et

- **La Fédération genevoise des établissements médico-sociaux**
ci-après désignée **[FEGEMS]**
représentée par Madame Madeleine Bernasconi
Présidente
et
Monsieur Neil Ankers
Secrétaire général
d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But du contrat*
2. Le contrat de prestations a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par la Plateforme de formation de la Fédération genevoise des établissements médico-sociaux (FEGEMS) ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Plateforme de formation de la FEGEMS;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) du 18 mars 1994
- la loi fédérale sur la formation professionnelle (LPFR) du 13 décembre 2002
- la loi sur la formation professionnelle (LFP) du 15 juin 2007
- la loi visant à augmenter le nombre de certificats fédéraux de capacité (CFC) dans les domaines de la santé et du social, petite enfance incluse (L 10080)
- la loi sur la santé (art. 86, art. 101) du 7 avril 2006
- la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (LSDom) du 26 juin 2008
- la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées du 4 décembre 2009 (LGEPA)
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006
- les statuts de la FEGEMS de novembre 2002
- la convention de collaboration relative aux prestations de formation continue fournies par le centre de formation des HUG à la FEGEMS et aux EMS du 21 juin 2007 (cf. annexe 4)

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat concerne exclusivement les prestations de formation professionnelle et continue destinées aux établissements médico-sociaux (EMS) et à leurs collaborateurs(trices), lesquelles contribuent à la prestation publique de prise en charge des personnes âgées dans les EMS.

Article 3*Bénéficiaire*

La FEGEMS est une association à but non lucratif, conformément aux articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires (cf. annexe 1):

- La Fédération ne poursuit aucun but lucratif.

- 4 -

- La Fédération est le partenaire de l'Etat pour une saine et efficace gestion des établissements et pour un développement harmonieux et coordonné de la prise en charge des personnes âgées avec les autres structures du réseau genevois (FSASD, HUG,...).

Les activités de la FEGEMS relevant du présent contrat sont rassemblées sous l'intitulé "Plateforme de formation" et font l'objet d'une comptabilité séparée.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. La Fegems, via sa Plateforme de formation, s'engage à fournir les prestations pour :
 - Obtenir une qualification professionnelle du personnel des EMS
 - Favoriser l'accueil de jeunes et de personnes sans emploi pour des apprentissages/stages en EMS
 - Accompagner le management du projet d'établissement et du programme de la qualité
 - Mettre en place les structures favorisant le transfert des savoirs, des compétences et des expériences professionnelles entre établissements et entre collaborateurs/trices
 - Organiser la formation continue du personnel et des cadres des EMS relative au développement individuel des compétences
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (cf. annexes 2.1 et 2.2).

Article 5

*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi, s'engage à verser à la FEGEMS une aide financière. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Le montant engagé sur 2010 est de 2'355'000 F
3. Le versement du montant ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

- 5 -

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier annuel pour l'ensemble des activités/prestations de formation professionnelle et continue de la FEGEMS figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

L'aide financière est versée mensuellement.

Article 8*Conditions de travail*

1. La FEGEMS est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La FEGEMS tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

La FEGEMS veille à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle
interne*

La FEGEMS s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

- 6 -

Article 11*Reddition des comptes
et rapports*

La FEGEMS, en fin d'exercice comptable mais au plus tard le 30 avril 2011, fournit au département de la solidarité et de l'emploi :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la FEGEMS. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la FEGEMS est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La FEGEMS conserve 50 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, la FEGEMS conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la FEGEMS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la FEGEMS s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

- 7 -

Article 14*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FEGEMS auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 2 du présent contrat.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la FEGEMS ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :

- 8 -

- veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FEGEMS;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la FEGEMS n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20

*Entrée en vigueur et
durée du contrat*

1. Le présent contrat de prestations annule et remplace la convention de partenariat du 24 juin 2003.
2. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2010.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Statuts de la FEGEMS, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 2 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
 - 2.1 - Prestations, objectifs et indicateurs
 - 2.2 - Programme-cadre 2008-2011
- 3 - Comptes 2008 et plan financier annuel 2010
- 4.- Convention de collaboration relatives aux prestations de formation continue fournies par le centre de formation des HUG à la FEGEMS et ses annexes
- 5.- Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques en matière de traitement des bénéficiés et des pertes
 - sur le traitement des pertes et des bénéficiés des entités subventionnées
- 6.- Liste d'adresses des personnes de contact

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

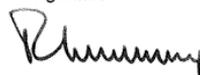
Monsieur François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

16.2.2010

Signature

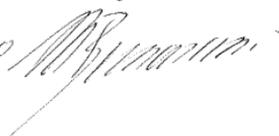


Pour la FEGEMS

représentée par

Madame Madeleine Bernasconi
Présidente

Date : Signature

10.2.2010 **Monsieur Neil Ankers**
Secrétaire général

Date : Signature

10.2.2010 **Fait à Genève en 2 exemplaires conformes.**

PRÉAVIS

Secrétariat du Grand Conseil**PL 10647**
Préavis*Date de dépôt : 31 mai 2010***Préavis****de la Commission des affaires sociales à la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière de 2 355 000 F à la Fédération genevoise des établissements médico-sociaux (FEGEMS) pour sa plateforme de formation pour l'année 2010****Rapport de M. Eric Bertinat**

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires sociales a consacré une partie de ses séances des 11 et 18 mai 2010 à l'étude du projet de loi 10647. Elle a reçu, lors de sa première séance, MM. Neil Ankers (secrétaire général) et Christoph Dulex (directeur de la Maison de Vessy et membre de la Fédération) pour la FEGEMS. Lors de sa seconde séance, ce sont M. le conseiller d'Etat François Longchamp et M. Marc Bretton qui ont été auditionnés pour le DES.

Le projet de loi 10647 accorde une aide financière à la FEGEMS pour sa plateforme de formation pour la seule année 2010. Cette limitation a été imposée par la Commission des finances qui ne désirait pas que le Conseil d'Etat s'engage au-delà de 2010 avant de voir plus clair dans les réorganisations subséquentes et notamment dans les effets de la nouvelle loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA) entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010. Pour rappel, cette décision avait été prise suite à l'intervention de la FEGEMS qui avait appelé ses différents membres à ne pas signer de contrats de prestations quadriennaux pour le financement des EMS, alors qu'elle revendiquait, pour elle-même, un contrat de prestations quadriennal.

D'autre part, le Conseil d'Etat est appelé à prendre une décision dans le cadre du budget 2011 sur les propositions présentées au Grand Conseil. Deux

hypothèses se présentent à lui, à savoir entrer **dans une logique quadriennale avec la FEGEMS** (plus exactement triennale) ou alors **répartir la somme à disposition de manière équitable entre les différents EMS** pour l'affecter à la formation tout en vérifiant que celle-ci est dépensée à cet effet.

A ce jour, tant le département que le Conseil d'Etat n'ont pas pris position sur ce problème. De plus, tous les EMS n'ont pas encore fait connaître leur point de vue. Cette question importante sera traitée lors du budget. Elle n'est donc pas à l'ordre du jour pour le PL 10647. L'année 2010 étant déjà bien entamée, les commissaires ont estimé qu'il serait extrêmement dommageable de modifier l'attribution de cette aide financière.

Quant à la plateforme de formation, qui regroupe les HUG, l'Hospice général, la FSASD et, bien sûr, les EMS, l'offre de son catalogue a paru non seulement très complète mais également fonctionner à satisfaction.

1. Audition de la FEGEMS

Cette audition fut l'occasion pour les représentants de la FEGEMS de détailler la situation des patients dans les EMS ainsi que de défendre l'actuelle plateforme de formation. Le sujet n'étant pas celui-ci, le rapporteur n'a retenu que les propos concernant l'aide financière.

Il en a été fait de même quant aux propos tenus par le département.

Concernant le domaine des soins, M. Ankers évalue à un tiers des infirmières celles qui ont une formation professionnelle (niveau tertiaire) contre un 70% de personnel peu qualifié ou sans formation. Il ajoute que dans le domaine de l'intendance, 83% du personnel est sans formation et 17% a une formation secondaire. Il indique que dans le domaine de l'animation, un tiers d'animateurs est du niveau tertiaire et les deux tiers restants n'ont pas ou peu de qualifications. Il souligne que cette image est l'inverse de celle que présentent les HUG, qui comptent 75% de personnel de formation tertiaire et 25% d'aides-soignantes. Idem pour les EPI, qui comptent 73% de personnel de formation tertiaire, 22% de niveau secondaire et 5% d'aides-soignantes. Il reconnaît qu'il ne s'agit pas des mêmes métiers, mais relève que les compétences sont pointues dans tous les cas.

Il explique que la plateforme de formation conçoit et produit des outils d'accompagnement pour soutenir les EMS dans la mise en place de projets, tels que les soins palliatifs, la prévention des chutes, de la malvoyance, et les soutenir dans la durée, pour assurer la qualification professionnelle et l'offre adéquate pour cela, par le biais de CFC, ASE, ASSC, la qualification des aides-soignantes, pour assurer la disponibilité de formations continues

pertinentes sur le marché, en collaboration avec les HUG au travers du catalogue de formations, la plateforme de formations ne disposant pas d'un centre de formations et enfin, pour offrir une formation professionnelle à des jeunes adultes et promouvoir le secteur et ses métiers.

Le rôle de la plateforme de formations est d'assurer la formation continue individuelle métier, selon le catalogue HUG-CASS-HG-FEGEMS et l'Inventaire complémentaire (marché romand). Il indique qu'il s'agit de la mesure 49 du plan d'économie d'il y a deux ans. Par ailleurs, la FEGEMS s'est regroupée sur son *core business* par lequel elle assure tout ce qui est formation professionnelle (CFC, ASE, ASSC, qualification des aides-soignantes) et tout ce qui est accompagnement du projet d'établissement, de la qualité et du dispositif. Il ajoute que chaque EMS reçoit en plus l'équivalent de 0.5% de sa masse salariale pour qu'il puisse envoyer son personnel en formation continue et professionnelle chez les collaborateurs de la FEGEMS.

Il commente les résultats et indique que plus de 3000 formations ont été suivies en 2009. Il constate que le gros défi est le CFC. Selon la répartition des personnes envoyées en formation par secteur d'activité, il pointe que les soins consomment 60% de cette répartition, mais ce pourcentage reste sans surprise, sachant que ce domaine représente 67% des collaborateurs. Il est rassuré de constater que les secteurs ne sont pas sur ou sous formés au niveau des EMS.

S'agissant du modèle de financement, il indique que les EMS investissent environ 1 million de francs eux-mêmes dans la formation individuelle. A cela s'ajoute 2'355'000 francs à titre d'indemnités financières, auxquelles la FEGEMS rajoute environ 500'000 francs. Il indique que l'addition de ces montants représente 1,5% de la masse salariale du secteur. Il précise que ce 1,5% gère la qualité et l'harmonisation des pratiques professionnelles des EMS, ainsi que la formation continue et professionnelle.

Il souhaite insister sur le fait que la plateforme de formation n'est pas un centre de formation. Il précise qu'elle se charge de l'analyse des secteurs, met sur pied des dispositifs et va chercher ceux qui savent faire de la formation. Il souligne que le but de ce dispositif est d'aller prendre la compétence dans les EMS, de favoriser l'échange entre les EMS ou entre les pratiques professionnelles et alimenter la réflexion dans les groupes externes. Il relève que dans la plateforme, pratiquement pas un sou n'est consacré à la formation. Il ajoute que les EMS, sont responsables du parcours individuel de leurs collaborateurs.

M. Dulex souligne que les attentes souhaitées, telles que connaissances systémiques, pédagogie et psychologie, ne peuvent être apportées par le certificat de la Croix-Rouge en si peu d'heures. Il pense que la FEGEMS fournit un gros travail d'encadrement dans la formation du personnel sous-qualifié dans tous les EMS genevois. Il rappelle que, par le biais de l'initiative 125, des chômeurs de fin de droit ont été accueillis et intégrés dans les EMS en leur redonnant une identité et une formation professionnelle complète. Il pense qu'il est très important que la commission vote ce contrat de prestations et que les EMS, dans leur grande majorité, voient leurs prestations perdurer.

M. Ankers précise que la FEGEMS, concernant la formation d'aides-soignants, travaille d'arrache-pied à la mise sur pied d'une association de formation professionnelle qui devrait, à termes, remplacer la formation offerte par la Croix-Rouge.

M. Dulex complète en indiquant qu'il donne des cours à des jeunes qui suivent la formation ASE et ASSC. Il relève que si la volonté est véritablement de dire que dans toutes les professions, le plus bas niveau de formation est le CFC, voire l'attestation fédérale dans 2 ans, alors la profession d'aide-soignant disparaîtrait à termes. Il souligne toutefois que si d'aventure les aides-soignants venaient à disparaître et qu'il était dès lors contraint d'engager que des ASE et des ASSC, le coût de la masse salariale s'élèverait à 1,5 million de francs supplémentaires pour une maison comme celle de Vessy.

M. Ankers signale, de plus, que la FEGEMS, en collaboration avec l'Université, passe à la loupe, chaque année, un dispositif important de formation en vue de son adaptation. Il relève donc ce souci d'un regard externe et critique de l'activité accomplie par la FEGEMS. Il précise qu'il n'est pas uniquement question de formation continue, car ce procédé serait précisément peu cohérent par rapport au profil des personnes employées. Il ajoute que ces personnes n'entrent pas dans un EMS à 16 ans, après l'école obligatoire, mais bien à l'âge adulte pour la plupart d'entre elles, et avec des familles à charge ou autres. Il signale que pour lutter contre la pénurie de personnel, un moyen est de prendre des personnes peu qualifiées, les intégrer aux acquis et les qualifier en emploi ensuite.

M. Dulex explique que la formation accélérée d'aide-soignant qui a été mise sur place dans le secteur. Il précise qu'elle est destinée à des gens de bas niveau de qualification, des migrants sans qualification professionnelle reconnue, par exemple. Un processus d'accompagnement pour ces gens est mis en place et des cours de culture générale leur sont également proposés. Cette formation permet une mobilité complète et une personne passant par ce

dispositif-là peut tout aussi bien travailler dans un EMS, aux HUG ou encore dans une clinique. Il précise, par ailleurs, que beaucoup de gens des HUG viennent travailler en EMS et que ces nouvelles arrivées s'accompagnent également.

2. Audition du Département de la solidarité et de l'emploi

Après avoir expliqué en détail la situation (résumée en début de rapport), le chef du DSE répond à la question d'un député libéral, désireux de connaître le nombre d'EMS qui ne sont plus membres de la FEGEMS. Il se demande également quel est le mode de calcul de la subvention de 2'355'000 CHF, car dès lors que des EMS ne sont plus membres de la FEGEMS et entendent eux-mêmes former leur personnel, il convient d'ores et déjà de leur attribuer directement les montants qui leur reviennent et de modifier, en conséquence, ce qui est prévu dans le PL 10'647, voire son titre. Il ajoute que dans ce cas de figure, il serait nécessaire de prévoir un complément au projet de loi, afin d'avoir une subvention parallèle et directe pour les EMS qui ne sont plus membres de la FEGEMS déjà pour l'année 2010.

M. Longchamp lui répond que ladite plateforme est gérée par la FEGEMS pour l'intérêt commun et identique des 52 EMS selon les règles d'aujourd'hui. Il invite, dès lors, ardemment la commission à préavisier favorablement ce projet, car le contrat de prestation 2010 n'a pas de conséquence sur ce point. S'agissant de la représentativité de la FEGEMS, il ne peut rien en dire. Il indique, toutefois, que lors de la dernière assemblée générale de la FEGEMS, 25 EMS sur 52 étaient représentés et ont voté. Il indique, cependant, que cet élément entre dans le cadre de l'instruction du dossier qu'il va mener ces prochains mois.

Une députée socialiste s'interroge sur la qualité de la formation et des prestations dans les EMS. Elle rappelle, en effet, qu'à une période, à Genève, il était question de maltraitements ou de dysfonctionnements dans certains EMS. Elle relève que cette période est normalement révolue aujourd'hui et souligne que ce fait est probablement dû à l'effort de synergie et de formation du personnel.

M. Longchamp souligne que la qualité de la formation est évidemment l'enjeu. Il relève que cette qualité-là s'est objectivement et considérablement améliorée ces dix dernières années, sachant que des dysfonctionnements professionnels majeurs étaient connus dans la branche à cette époque-là. Il rappelle, d'ailleurs, que la LEMS a été élaborée suite à la crise des EMS, ses objectifs étant de s'assurer que les droits des patients soient un minimum

assurés. S'agissant de la synergie, il indique qu'il existe la synergie du groupe HUG-FSASD qui a des années lumières d'avance sur la formation. Il confirme que les synergies développent des économies, mais il ne cache pas que certains établissements affectent 30% de leur budget aux frais administratifs pour assurer la coordination d'une cellule. Il souligne que ces paramètres sont, de manière objective, extraordinairement généreux. Il indique, d'ailleurs, qu'il souhaite entendre les EMS eux-mêmes sur ce point.

Une députée MCG s'interroge plus particulièrement sur la formation de base des aides-soignantes ou des assistantes donnée au sein de la FEGEMS. Elle relève que ladite fondation délivre une formation de base (CFC). Elle se demande qui reconnaît ladite formation, quel est le niveau d'évaluation et quelles sont les compétences requises, compétences rimant avec qualité des prestations.

M. Bretton lui répond que la plateforme de formation interinstitutionnelle, regroupant les HUG, l'Hospice général, la FSASD et les EMS, offre un catalogue de formation dans lequel une spécificité est incluse pour les EMS, liée à l'accompagnement des personnes âgées, en fin de vie. Il ajoute que cette plateforme fonctionne très bien. Il précise qu'elle a été initiée suite aux mesures du Conseil d'Etat, en 2006, tendant à concentrer les dispositifs de formation dans ces professions de santé qui sont assez semblables. Il lui semble clair que ce genre de dispositif doit être soutenu. Il en profite pour préciser qu'une grande partie de ces 2'355'000 CHF alloués à la FEGEMS, est consacrée à l'ingéniering de la formation (coordination et conseil) et non à la formation directe. Il soulève, dès lors, la question de savoir si aujourd'hui, une association comme la FEGEMS ne doit pas étendre ses prestations sous forme de cotisations et regarder entre ces différents éléments ce qui ressort *stricto sensu* de la formation versus du conseil. Il tient, par ailleurs, à souligner l'excellent travail effectué jusqu'à présent et cet enjeu extrêmement important pour les prochaines années.

Une députée libérale rapporte que de la part des EMS, tout ce qui concerne la formation et la collaboration avec la FEGEMS est considéré comme bon. Elle est par contre choquée de voir que 30% de ce montant soit consacré aux frais de fonctionnement de ladite fondation, alors qu'elle ne forme pas, mais ne remplit que le rôle de relai. Elle indique qu'une partie de la formation se fait déjà dans le canton de Vaud. Elle relève que le reproche qui peut être adressé à la FEGEMS est de ne pas accomplir son travail d'association patronale. Elle rapporte que ladite fondation vit avec les cotisations versées par les EMS, qui plus est sont très élevées. Elle souligne donc que la FEGEMS reçoit non seulement lesdites cotisations, mais qu'elle ponctionne également 30% sur la somme versée par l'Etat pour son

fonctionnement. Elle estime que ces différentes sources de financement sont bien trop importantes pour ne rien faire du tout. Elle ajoute que la FEGEMS n'a jamais mis sur pied des synergies d'achats, alors qu'elles sont demandées depuis des années, par exemple.

Vote de la Commission

Le préavis, du PL 10647 est mis aux voix :

Pour : 11 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : -

Abstention : 4 (1 R, 3 L)

Le préavis est positif.

Date de dépôt : 28 juillet 2010

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Renaud Gautier

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est lors de sa séance du 23 juin 2010 que la Commission des finances siégeant sous l'experte présidence de M. Bavarel a traité le PL 10647 accordant une aide financière de 2'355'000 F à la FEGEMS, en présence de M. le conseiller d'Etat François Longchamp et de M. Bretton.

Outre le rapport des vérificateurs aux comptes pour l'exercice 2009, les députés avaient encore en leur possession le préavis de la Commission des affaires sociales à la Commission des finances, de même qu'un document financier intitulé : « plateforme de formation programme - cadres 2008-2011 » (daté du 11 mars 2008...).

Que l'on permette au rapporteur de minorité de préciser, de manière péremptoire, que le débat qui a eu lieu à la Commission des finances ne porte pas sur la nécessité de la formation et de la formation continue, débat réglé dans le cadre de la Commission des affaires sociales, mais bien plutôt sur le sens, l'opportunité et l'efficience de l'argent mis à la disposition de la FEGEMS pour sa plateforme de formation.

Il apparaît donc utile de rappeler que la FEGEMS ne « fait » pas de formation en tant que telle, mais qu'elle choisit des formateurs qui vont donner des cours aux employés des EMS.

On peut donc, grossièrement, expliquer que la somme de 2 300 000 F se répartit en 4 blocs :

- **700 000 F** sont consacrés au paiement des salaires de 5,6 postes au sein même de la FEGEMS (soit une moyenne de 125 000 F par poste). Ce personnel d'animation et de secrétariat coordonne la formation entre les différents EMS, va acheter la formation à l'extérieur, mais ne donne pas lui-même de la formation à proprement parler (on remarquera quand même que dans le document « plateforme de formation programme - cadres 2008-2011 », il est fait référence à 4,65 postes !)

- **200 000 F** servent à payer les frais généraux, (dans le document « plateforme de formation programme - cadres 2008-2011 », les frais généraux ascendaient à 120 000 F, ce qui laisse supposer que le loyer serait donc de 80 000 F...) les photocopies, une partie du loyer de la FEGEMS, etc...
- **700 000 F** servent au défraiement, à l'endroit des EMS, du personnel qui va se former. En effet, la personne qui va se former doit être remplacée durant cette formation, d'où ce défraiement à l'EMS pour qu'il engage du personnel intérimaire pour ce faire.
- **700 000 F sont consacrés véritablement aux frais de formation, soit aux honoraires des formateurs, qui vont donner des cours aux EMS sur l'accréditation ou la certification des EMS, sur les démarches qualité, sur les logiques de soins palliatifs, etc...**

Le rapporteur de minorité se doit d'indiquer qu'en plus des 2 300 000 F fournis dans le cadre de ce projet de loi par le département de la sécurité et de l'emploi, il apparaît encore un montant de 1 214 500 F catalogué sous le terme « autre financement » dans le fameux document « plateforme de formation programme - cadres 2008-2011 » et que ces fonds venus d'ailleurs proviennent, selon M. Bretton, du service de formation du département de l'instruction publique et de la Fédération des syndicats patronaux, sans pour autant que soit clairement expliqué d'où viennent ces fonds et à quels usages ils sont destinés !

Sur un plan strictement économique, le rapporteur de minorité met objectivement en doute l'efficacité et la transparence des montants affectés à la formation des employés des EMS tel que cela nous est présenté.

En ce qui concerne l'efficacité (et toujours sur la base du document « plateforme de formation programme - cadres 2008-2011 »), et tout en reconnaissant, une fois de plus, la nécessaire formation et formation continue de l'ensemble du personnel travaillant en EMS, on doit se poser la question de savoir s'il est pertinent que la FEGEMS propose un ensemble de formations pour le management alors que celles-ci sont certainement aussi proposées par et pour d'autres entités étatiques et para-étatiques. S'il y a en effet du sens à une formation-métier spécifique aux EMS, le rapporteur de minorité reste dubitatif par rapport aux formations générales ou de management fournies déjà en d'autres endroits.

En ce qui concerne la transparence financière, outre le fait que le rapport des vérificateurs aux comptes pour l'exercice 2009, dans sa note 7 du rapport de performance, note que 3 postes concernent les personnes ayant une activité simultanée dans le cadre de la plateforme de formation et dans le

cadre du secrétariat de la FEGEMS, on notera aussi que le montant du loyer est, à 12 centimes près, le même pour la plateforme de formation et pour le secrétariat de la FEGEMS !

Le rapporteur de minorité est donc amené à penser que les activités de la plateforme de formation ne sont pas assez spécifiques concernant la spécificité des métiers des EMS, redondantes par rapport aux formations de management et, de fait, peu transparentes; et donc peu indépendantes par rapport au secrétariat de la FEGEMS.

Pour ces raisons, le rapporteur de minorité vous propose en l'état de refuser ce projet de loi.